

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° IC-24-065

**actualisant le classement des installations
et modifiant les prescriptions techniques**

Société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY (CLPC)

à GOUSSAINVILLE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-054 du 9 juin 2021 portant enregistrement d'un entrepôt pour l'exploitation par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY – CLPC situé sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 8, rue Robert Moinon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 29 juin 2023, complété le 19 juillet 2023, déposant un dossier de porter à connaissance concernant les modifications du projet d'entrepôt de la société CLPC à GOUSSAINVILLE – 8, rue Robert Moinon ;

Vu le courriel du 26 juillet 2023 adressé à la société CLPC par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 26 juillet 2023 de la société CLPC indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 26 juillet 2023 susvisé ;

Vu le rapport du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société CLPC, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le tableau de classement de l'installation répertoriée sous le régime de l'enregistrement et d'encadrer les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques applicables à l'établissement et fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-21-054 du 9 juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le classement des installations mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juin 2021 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 4 cellules d'un volume de 111 500 m ³	111 500 m ³

Article 2 : Colonnes sèches automatiques

L'alinéa 1 de l'article 1.5.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juin 2021 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les deux colonnes sèches automatiques positionnées en toiture des murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, entre les cellules 2 et 3, entre les cellules 2 et 4 et entre les cellules 3 et 4 doivent respecter les dispositions suivantes : »

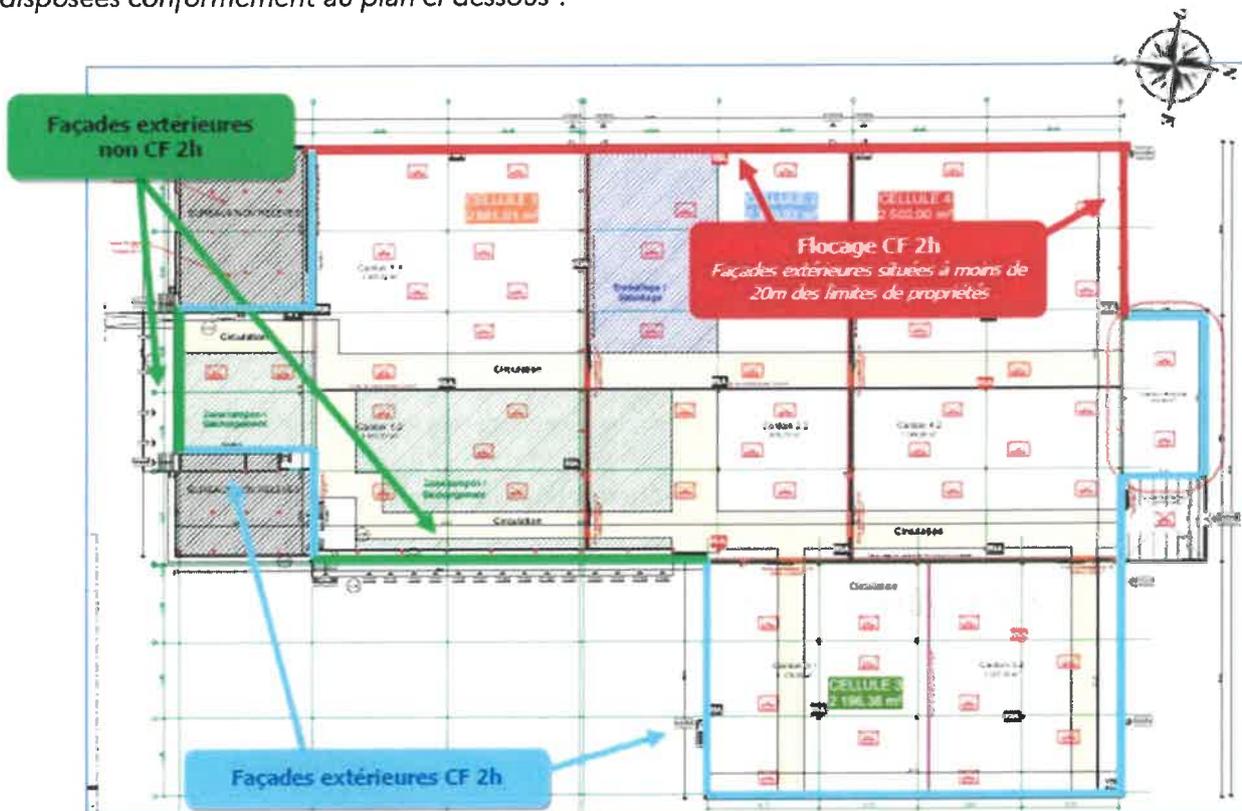
Article 3: Réserve d'eau incendie

L'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 4: Dispositions constructives – façade extérieure

L'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les façades de l'entrepôt présentant des caractéristiques coupe-feu 2 heures (REI 120) sont disposées conformément au plan ci-dessous :



Article 5 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOUSSAINVILLE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI